

perd tous ses droits au voyage gratuit pour sa famille et a droit à compter de cette date à l'indemnité en remplacement de traversée.

B. — Le fonctionnaire demande l'autorisation de se faire rejoindre par une partie de sa famille seulement et prend l'engagement de ne pas se faire rejoindre par l'autre partie.

Le fonctionnaire a droit à l'indemnité de séparation dans les conditions prévues à l'article 3 pour les membres de sa famille pour lesquels il a demandé l'autorisation de le rejoindre; à l'indemnité en remplacement de traversée dans les conditions prévues à l'article 4 pour ceux qui selon son engagement ne doivent pas le rejoindre.

C. — L'autorisation de se faire rejoindre par sa famille, après avoir été accordée au fonctionnaire, lui est retirée.

Le fonctionnaire a droit à l'indemnité de séparation du jour de son embarquement jusqu'au jour où est révoquée l'autorisation qui lui avait été accordée; il a droit à l'indemnité en remplacement de traversée, du jour où cette autorisation est révoquée jusqu'à la veille incluse du jour de son débarquement au retour dans la métropole.

D. — L'autorisation de se faire rejoindre par sa famille a été accordée au fonctionnaire, mais par suite des circonstances, l'embarquement est différé ou retardé.

Le fonctionnaire a droit à l'indemnité de séparation pendant une durée d'un an à compter du jour de son embarquement pour la colonie; à l'expiration de ce délai, il cesse d'avoir droit au voyage gratuit de sa famille et cesse de percevoir l'indemnité de séparation à laquelle se substitue l'indemnité en remplacement de traversée.

Mesures transitoires

ART. 6. — En ce qui concerne les fonctionnaires actuellement en service aux colonies :

A. — Ceux qui remplissent les conditions pour être autorisés à se faire rejoindre par leur famille, dans les limites de temps où ils conservent ce droit, sont placés à compter de la date de la promulgation du présent décret dans la situation prévue au paragraphe A de l'article 5.

B. — Ceux qui ne remplissent plus les conditions pour être autorisés à se faire rejoindre par leur famille, sont placés dans la situation prévue au paragraphe B de l'article 4.

C. — Ceux qui ont volontairement rapatrié leur famille par anticipation mais qui, du fait de circonstances résultant de l'état de guerre, ont été maintenus à la colonie au delà de la durée normale du séjour sont placés à compter de l'expiration de leur séjour réglementaire dans la position prévue au paragraphe B de l'article 4.

ART. 7. — Les quotités de ces deux indemnités sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — Indemnité de séparation du foyer
(taux journalier)

CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES (tableau de classement n° 3 annexé au décret du 3 Juillet 1897)	CHEFS DE FAMILLE sans enfant à charge	CHEFS DE FAMILLE avec enfants à charge
	francs	francs
1 ^{re} catégorie A et B ...	30 »	35 »
2 ^e catégorie ...	25 »	30 »
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e catégories...	21 »	28 »

B. — Indemnité en remplacement de traversée

CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES (tableau de classement n° 3 annexé au décret du 3 Juillet 1897)	POUR LA FEMME	POUR chaque enfant donnant droit à l'indemnité pour charges de famille (taux unique)
1 ^{re} et 2 ^e catégories ...	4.800 fr. par an	2.400 fr. par an
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e catégories ...	3.600 fr. par an	1.800 fr. par an

ART. 8. — Les règles ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1942 en ce qui concerne les agents se trouvant actuellement à la colonie.

ART. 9. — Les dispositions du présent texte abrogent à compter de la date de sa publication celles des décrets du 5 juillet 1941 instituant une indemnité de séparation en faveur des fonctionnaires de la Côte française des Somalis et du 18 août 1941 attribuant une indemnité en remplacement de traversée en faveur de ces mêmes fonctionnaires.

ART. 10. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 10 août 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Jules BRÉVIÉ.

Régime pénitentiaire

N° 584 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

17 octobre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 12 août 1942 relatif au régime pénitentiaire des détenus ayant formé un pourvoi devant la cour de cassation.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 9 décembre 1941, relative au régime pénitentiaire des détenus ayant formé un pourvoi devant la cour de cassation;

Vu les décrets portant organisation judiciaire, dans les territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies; autres que les Antilles et la Réunion, les textes portant application du code d'instruction criminelle dans les mêmes territoires, et les décrets modificatifs subséquents;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, autres que les Antilles et la Réunion, les détenus condamnés à des peines privatives de liberté, et qui ont formé un recours devant la cour de cassation seront soumis au même régime que les condamnés de leur catégorie dont les peines sont devenues définitives.

ART. 2. — Ils seront, en conséquence, après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 422, et en ce qui concerne la Guyane, à l'article 429 du code d'instruction criminelle, dirigés sur un des établissements affectés à l'exécution de ces peines.

ART. 3. — Ils seront, toutefois, autorisés à correspondre et à communiquer avec leurs conseils pour les besoins de leur défense.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 5. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 août 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Jules BRÉVIÉ.*

Tribunal militaire

N° 595 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

22 octobre 1942. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1° — La loi du 12 août 1942 dérogeant provisoirement aux dispositions légales en vigueur en ce qui concerne le choix d'un défenseur par les individus inculpés, devant les tribunaux militaires, de crime ou délit contre la sûreté extérieure de l'Etat;

2° — La loi du 17 août 1942 donnant, pendant la durée du temps de guerre, compétence aux tribunaux militaires de cassation permanents, établis dans les territoires non déclarés en état de guerre ou en état de siège, pour statuer sur les oppositions aux ordonnances des juges d'instruction près les tribunaux militaires permanents.

LOI du 12 août 1942.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret et par dérogation aux dispositions légales en vigueur, lorsqu'un individu est poursuivi devant un tribunal militaire pour crime ou délit contre la sûreté extérieure de l'Etat, en vertu des articles 75 à 86 du code pénal, la défense ne pourra dans tous les cas être assurée que par un avocat désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats du siège du tribunal militaire ou, en cas d'impossibilité, par le bâtonnier de l'ordre des avocats de la cour d'appel.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux affaires en cours dans lesquelles un avocat aura été choisi par l'inculpé avant la publication du présent décret au *Journal officiel*.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 août 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

*Le général de corps d'armée,
secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl. BRIDOUX.*

LOI du 17 août 1942.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée du temps de guerre, par dérogation aux dispositions légales en vigueur, les tribunaux militaires de cassation permanents établis dans les territoires non déclarés en état de guerre ou en état de siège statueront sur les oppositions aux ordonnances des juges d'instructions près les tribunaux militaires permanents dans les conditions fixées par l'article 177 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 août 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le général de corps d'armée,
secrétaire d'Etat à la guerre,*

Gl. BRIDOUX.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.*

Sociétés secrètes

N° 594 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

20 octobre 1942. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 19 août 1942 modifiant la loi du 10 novembre 1941 sur les sociétés secrètes.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La commission spéciale instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 4758 du 10 novembre 1941 est placée auprès du chef du gouvernement avec des attributions consultatives. Sa composition sera fixée par décret et ses membres choisis parmi des personnalités exemptes de toute attache avec les sociétés secrètes ou avec les chefs de celles-ci.

ART. 2. — La commission pourra s'adjoindre à titre consultatif des représentants des administrations intéressées à la solution des questions qui auront été soumises à son examen.

ART. 3. — A titre tout à fait exceptionnel et en dehors des cas prévus par l'article 3 de la loi du 10 novembre 1941, le chef du gouvernement pourra, après avis de la commission, suspendre, par décision individuelle et pour une durée de deux ans, l'application des interdictions et incapacités qui, en vertu des lois et règlements en vigueur, ont frappé les anciens membres des sociétés secrètes, sous la double condition que cette mesure soit justifiée par l'intérêt supérieur du service et par les preuves que les personnes en cause auront données de leur adhésion à l'ordre nouveau.

A l'expiration du délai de deux ans, la situation des personnes qui ont bénéficié de la mesure prévue au paragraphe précédent devra être examinée à nou-